

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 1644 du 3 décembre 2007

A. 185.978

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. P.-R. MUKENDI KABONGO, avocat,
avenue du Château 22
1081 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 2836 du 22 octobre 2007 (n/ de rôle 10.783/V^{ème} chambre) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 novembre 2007 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* est sans objet, étant donné qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de «l'article 149 de la Constitution résultant d'une violation de l'article 48/4 et 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire, de l'article 1 A (2) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés signée à Genève, le 28 juillet 1951»; qu'en substance, elle critique l'absence de réponse aux certificats médicaux qu'elle a déposés pour son fils et elle-même;

Considérant que la requête que la requérante a adressée au Conseil du contentieux des étrangers ne contenait aucune argumentation relative à sa santé ou à celle de son fils; qu'aucune conclusion n'a été déposée devant le Conseil du contentieux des étrangers, devant lequel, aux termes de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la procédure est écrite; qu'il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu à un moyen qui n'était pas valablement soulevé; que le moyen n'est manifestement pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois décembre deux mille sept par :

M. LEROY, président de chambre,
Mme LAUVAU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

K. LAUVAU.

M. LEROY.